

PROVINCE DE HAINAUT

CIRCULAIRE / NOTE DE SERVICE
A MESSIEURS LES DIRECTEURS GENERAUX REGIONAUX,
DIRECTEURS GENERAUX, MESDAMES LES DIRECTRICES,
MESSIEURS LES DIRECTEURS, ET/OU CHEFS DES
INSTITUTIONS ET SERVICES PROVINCIAUX

Patrick MELIS
Greffier provincial

Tél. (065) 38 22 11
Fax (065) 38 22 09

N. Réf : PM/fc062
Le 24 juin 2005

OBJET : Arrêté royal relatif à la protection des travailleurs contre la fumée de tabac.

Mesdames, Messieurs,

Le Moniteur belge du 2 mars 2005 a publié l'arrêté royal relatif à la protection des travailleurs contre la fumée de tabac. Cet arrêté énonce le droit du travailleur de disposer d'un air sain, exempt de fumée de tabac, dans les locaux et espaces soumis à l'autorité de l'employeur.

Cette nouvelle législation s'applique à tous les employeurs et à tous les travailleurs, et donc à la Province de Hainaut. Elle impose une interdiction totale de fumer dès le 1^{er} janvier 2006, mais elle prévoit également que les employeurs mettent en place, en attendant cette date, une politique de limitation de l'usage du tabac.

En sa séance du 2 juin et afin de permettre une adaptation progressive des agents à cette nouvelle réglementation, la Députation permanente a pris la décision d'interdire, dès le 1^{er} septembre 2005, de fumer dans les locaux communs (salles de réunion, halls d'entrée, installations sanitaires,...) de toutes les institutions provinciales.

A partir du 1^{er} janvier 2006 et conformément aux mesures prescrites par l'arrêté royal, il ne sera plus autorisé de fumer dans aucun bâtiment de la Province de Hainaut.

La notion de bâtiment s'étend au lieu de travail proprement dit, mais également aux halls d'entrée, aux ascenseurs, aux couloirs, aux parkings fermés, aux garages, aux installations sanitaires, aux cafétérias et aux réfectoires. Seuls les espaces à ciel ouvert, tels que les cours intérieures ne sont pas concernés. Il est à noter que les véhicules de service sont également visés.

La mise en place de **fumoirs** est laissée à l'appréciation des directeurs d'institutions, tout en sachant que cet aménagement ne revêt aucun caractère obligatoire. Si vous recourrez néanmoins à cette solution, j'attire votre attention sur l'obligation de respecter diverses **contingences techniques et légales** (volume du local, équipement, aération, renouvellement de l'air,...). Avant toute décision, je vous engage à contacter M. Serge MARLIER, Directeur du S.I.P.P.T. (065/382.236) qui pourra vous fournir de plus amples renseignements sur le sujet.

Au cours de cette même séance, le Collège a chargé un groupe de travail composé de collaborateurs de la Direction des Ressources humaines, de l'Observatoire de Santé du Hainaut, du Service interne de prévention et protection au travail et du Cedores, d'assurer le suivi de l'application des mesures prises en la matière (personne de contact de ce groupe de travail : F. CHASSE 065/382.225).

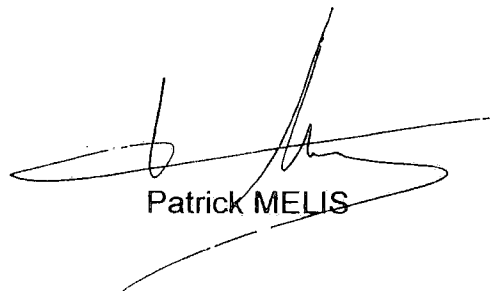
Ainsi, afin de vous aider à informer au mieux votre personnel sur la problématique du tabagisme sur le lieu de travail et à solutionner d'éventuels conflits locaux engendrés par l'application de ces mesures, des **séances d'information** seront organisées à votre demande au sein de votre institution par la Direction des Ressources humaines (P. GILQUIN 065/382.440).

Par ailleurs, l'Observatoire de la santé du Hainaut et le Cedores apporteront une **aide à l'arrêt de la consommation de tabac** à tout agent provincial confronté à cette difficulté. Des renseignements complémentaires vous parviendront ultérieurement.

Dans un souci de cohérence au sein de toutes les institutions provinciales, la Députation permanente a également pris l'option que le temps passé à fumer ne sera **pas déduit du temps de travail** de l'agent, et ce, pour autant qu'il n'y ait pas d'excès.

J'insiste tout particulièrement sur l'importance de cette directive et sur l'obligation de respecter le prescrit de la nouvelle réglementation.

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie d'agréer, M..., l'assurance de ma considération distinguée.



Patrick MELIS